

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2480

présenté par
Mme Lemorton

à l'amendement n° 1023 de Mme Hélène Geoffroy

APRÈS L'ARTICLE 43

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« sur toute question entrant dans son champ de compétence »

II. – En conséquence, après la même phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« À ce titre, elles peuvent la saisir de tout fait ayant des incidences importantes sur la santé, nécessitant que la Haute Autorité fasse usage de ses compétences définies au présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser les dispositions selon lesquelles la HAS peut être saisie de questions relevant de son champ de compétence (chapitre 1 bis du titre 6 du livre 1 du code de la sécurité sociale).